



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL  
**GILBERT E. GEORGES**

145ème Année No. 48

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 31 mai 1990

## SOMMAIRE

- Décret fixant les règles appelées à définir l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur.
- Décret créant dans chaque Département géographique une Représentation civile du Pouvoir Exécutif dénommée Délégation et fixant les missions et attributions des Délégués et vice-délégués.
- Décret dotant le Ministère de la Défense Nationale d'une structure organisationnelle de nature à lui permettre de remplir sa mission avec efficacité et efficience.

LIBERTE EGALITE FRATERNITE  
REPUBLIQUE D'HAITI

DECRET

ERTHA PASCAL TROUILLOT

Président Provisoire de la République

Vu le Message du 13 mars 1990 du Gouvernement Provisoire de la République;

Vu le Décret du 20 juin 1988 portant dissolution du Sénat et de la Chambre des Députés;

Vu le Décret du 26 mars 1990 remettant en vigueur la constitution de 1987;

Vu les articles 8, 9, 11, 12, 12-1, 12-2, 13, 14, 15, 24, 24-1, 24-2, 24-3, 27-1, 31, 31-1, 31-2, 31-3, 41, 41-1, 53, 54, 54-1, 55, 55-1, 55-2, 55-3, 55-4, 56, 57, 61, 61-1, 62, 63, 63-1, 66, 67, 73, 75, 76, 77, 78, 85, 86, 133, 136 et 142, 234, 236 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 sur la délimitation territoriale des départements géographiques, des arrondissements et communes;

Vu la Loi du 26 décembre 1978 sur l'Immigration et l'Emigration;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 portant uniformisation des structures, normes, procédures et principes généraux de l'Administration Publique;

Vu l'Arrêté du 13 octobre 1983 fixant les procédures et modalités de Nomination des Agents de la Fonction Publique;

Vu la Loi du 13 décembre 1982 portant réglementation et fonctionnement en Haïti des Organisations Non-Gouvernementales d'Aide au Développement;

Vu le Décret du 30 juillet 1983 réglementant le fonctionnement des partis Politiques;

Vu le Décret du 14 novembre 1986 portant restructuration du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Vu le Décret du 13 janvier 1987 portant création du Corps Autonome des Pompiers (CAP) modifié par le Décret du 27 octobre 1989;

Vu le Décret du 30 octobre 1986 portant création de l'Organisme de Surveillance et d'Aménagement des 2000 ha du Morne l'Hôpital (OSAMH);

Vu le Décret du 14 janvier 1987 portant réorganisation de l'Organisation Pré-désastre et de Secours;



Considérant qu'il convient d'harmoniser les structures administratives du pays avec les nouvelles exigences découlant des obligations de la Constitution et qu'il convient en conséquence de les redéfinir;

Considérant qu'il convient de garantir la protection et le droit à la vie à tous les citoyens conformément aux prescriptions de la Constitution;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de fixer les règles appelées à définir l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur;

Sur les rapports du Ministre de l'Intérieur, de l'avis du Conseil d'Etat et après délibération en Conseil des Ministres;

## DECRETE :

### CHAPITRE I: DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1.- Le Ministère de l'Intérieur est l'organisme central ayant pour mission de concevoir, de définir et de concrétiser la Politique du Pouvoir Exécutif en ce qui concerne la tutelle des collectivités territoriales, l'Immigration et l'Émigration et la protection civile.

Article 2.- Le Ministère de l'Intérieur a pour attributions de:

- a) Exercer le contrôle de tutelle sur les collectivités territoriales;
- b) Assurer la coordination et le contrôle des Départements, des Arrondissements et des Communes en tant que circonscription administrative déconcentrée de l'Etat;
- c) Prendre - en matière de protection civile - toutes les mesures de prévention et de secours que requiert la sauvegarde des populations, notamment en cas de calamités publiques;
- d) veiller, conjointement avec les institutions compétentes, au respect des prescriptions constitutionnelles en ce qui a trait aux garanties individuelles et aux droits fondamentaux;
- e) veiller à l'exécution des lois et mesures visant à garantir la sécurité intérieure de l'Etat, tout en tenant compte des garanties constitutionnelles;
- f) veiller à l'application des lois et mesures sur l'Immigration et l'Émigration;
- g) autoriser le fonctionnement et contrôler conjointement avec les Ministères et Organismes concernés les activités des organisations non Gouvernementales d'Aide au Développement;
- h) gérer conjointement avec les autres entités administratives compétentes les biens du domaine public;
- i) exercer toutes autres attributions liées à sa mission et assignées par la Constitution et par la loi.

Article 3.- Le Ministère est dirigé par un Ministre auquel peuvent être adjoints un ou plusieurs Secrétaires d'Etat.

Les attributions générales de ces derniers sont définies par la Loi et leurs attributions spécifiques sont précisées par le Ministre.

Article 4.- Dans l'exercice de ses fonctions, le Ministre de l'Intérieur reçoit le soutien des services et de l'infrastructure dépendant du Ministre de la Défense Nationale et de Celui de la Justice.

Article 5.- Les attributions du Ministre sont les suivantes:

- a) élaborer et présenter aux institutions compétentes le budget annuel de dépense du Ministère et approuver ceux des organes décentralisés placés sous sa tutelle;
- b) être l'ordonnateur des dépenses du Palais National et du Secrétariat du Conseil des Ministres;
- c) veiller à l'exécution des lois et de toutes mesures prises en matière de protection civile;
- d) exercer toutes autres fonctions découlant des missions assignées par la Constitution et les lois en vigueur.

### CHAPITRE II: DES DISPOSITIONS ORGANIQUES

Article 6.- Le Ministère de l'Intérieur comprend:

- le Bureau du Ministre;
- la Direction Générale;
- la Direction de l'Immigration et de l'Émigration;
- la Direction des Affaires Politiques et des Droits de l'homme;
- La Direction des Collectivités Territoriales;
- la Direction Administrative.

Article 7.- L'organisation des Directions et leurs modalités de fonctionnement seront fixées par des Arrêtés.

#### Section 1: Du Bureau du Ministre

Article 8.- Le Bureau du Ministre comprend:

- le Cabinet Particulier
- le Secrétariat Particulier du Ministre

Article 9.- Le Cabinet Particulier du Ministre est l'organe de réflexion, de consultation, de conception, d'étude et d'analyse. Il prépare les décisions du Ministre.

Article 10.- Le Cabinet du Ministre est placé sous la responsabilité du Chef du Cabinet et fonctionne conformément aux dispositions de la loi sur l'Administration Publique.



Article 11.- Le Secrétariat Particulier s'occupe de toutes les tâches liées au travail quotidien du Ministre, telles que la correspondance, les rendez-vous, les audiences. Il comprend un personnel administratif de support.

#### Section II: De la Direction Générale.

Article 12.- La Direction Générale est l'organe principal d'exécution du Ministère. Elle joue un rôle de coordination, de contrôle et de décision de toutes les activités des Directions de l'Administration Centrale.

La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un cadre supérieur qui porte le titre de Directeur Général. Il peut être assisté d'un personnel d'appui chargé de l'aider dans l'accomplissement de sa fonction.

La Direction Générale du Ministère est l'Unité Administrative qui participe à l'élaboration de la Politique Générale du Ministère et assure l'exécution des décisions du Ministre.

Les attributions générales du Directeur Général sont définies par la Loi. Les Arrêtés d'organisations et de fonctionnement définissent les attributions spécifiques du Directeur Général ainsi que celles des Services structurant la Direction Générale.

Article 13.- Le Directeur Général est nommé par Arrêté du Président de la République.

#### Section III: De la Direction de l'Immigration et de l'Émigration

Article 14.- La Direction de l'Immigration et de l'Émigration est chargée de veiller à l'application des lois et accords sur l'Immigration et l'Émigration.

Elle a notamment pour attributions de:

- a) Contrôler les entrées et sorties des individus sur le territoire national;
- b) Fournir des passeports et des cartes d'identification à tous les citoyens haïtiens;
- c) Mettre en application les dispositions légales relatives aux étrangers;
- d) S'occuper de toutes les questions de sa compétence concernant les haïtiens qui voyagent à l'étranger;
- e) Collecter et fournir des statistiques sur l'ampleur et la nature des mouvements migratoires en vue de la mise en oeuvre d'une politique migratoire à l'échelon national;
- f) Réglementer et contrôler le fonctionnement des agences de voyage et de transports;
- g) Exercer toutes autres attributions conférées par la loi.

Article 15.- La Direction de l'Immigration et de l'Émigration est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire qui porte le titre de Directeur en conformité avec les dispositions de la loi sur la fonction publique.

#### Section IV: De la Direction des Affaires Politiques et des Droits de l'Homme

Article 16.- La Direction des Affaires Politiques et des Droits de l'Homme a pour attributions de:

- a) Veiller au respect des libertés fondamentales et des droits de l'Homme et à l'application des prescriptions constitutionnelles y relatives;
- b) Réaliser des investigations et des analyses sur les problèmes d'ordre politique et social du pays et organiser un service de documentation y relatif;
- c) Réaliser des enquêtes d'opinion sur les questions d'intérêt général;
- d) Évaluer les effets sur la sphère politique des mesures d'ordre économique prises par le Gouvernement;
- e) Veiller au respect de la légalisation des Partis Politiques et maintenir des relations avec eux.
- f) Exercer toutes autres attributions conférées par la Loi.

Article 17.- La Direction des Affaires Politiques et des Droits de l'Homme est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire qui porte le titre de Directeur en conformité avec les dispositions de la Loi sur la Fonction Publique.

#### Section V: De la Direction des Collectivités Territoriales.

Article 18.- La Direction des Collectivités Territoriales a pour attributions de:

- a) Coordonner et contrôler les activités des Collectivités Territoriales et en faire rapport au Ministre;
- b) Organiser et élaborer conjointement avec les autorités concernées le programme de renforcement technico-administratif des Collectivités Territoriales et participer à l'exécution dudit programme;
- c) Veiller au respect du partage des compétences entre l'État et les Collectivités Territoriales;
- d) Concourir et participer à la conception de la politique budgétaire des Collectivités en tenant compte de leurs spécificités;
- e) Assurer la coordination et le contrôle des activités des délégations de Département et d'Arrondissement;
- f) Veiller au respect des lois sur l'organisation et le fonctionnement des délégations de Département et d'Arrondissement;
- g) Participer à la préparation des Budgets des Départements et les Arrondissements;
- h) Exercer toutes autres attributions conférées par la Loi;



Article 19.- La Direction des Collectivités Territoriales est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire qui porte le titre de Directeur en conformité avec les dispositions de la Loi sur la Fonction Publique.

Section VI: De la Direction Administrative.

Article 20.- La Direction Administrative est chargée de toutes les questions administratives du Ministère. Elle a pour attributions de:

- a) Préparer le budget de fonctionnement du ministère en collaboration avec les Directions;
- b) Gérer les ressources matérielles, humaines et financières;
- c) Compiler, centraliser et classer les archives du Ministère;
- d) Exercer toutes autres attributions conférées par la loi.

Article 21.- La Direction Administrative est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire qui porte le titre de Directeur.

### CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 22.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 mai 1990, An 187ème de l'Indépendance.

Me. Ertha Pascal TROUILLOT

PAR LE PRESIDENT PROVISOIRE:

Le Ministre de l'Intérieur:

Joseph MAXI

Le Ministre de l'Economie et des Finances:

Leslie GOUTIER

Le Ministre de la Justice:

Pierre C. LABISSIERE

Le Ministre de l'Information et de la Coordination:

Dr. Carlo A. DESINÒR

Le Ministre de la Défense Nationale:

Jean THOMAS

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes:

pour Kesler CLERMONI

Charles TARDIEU

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie:

Maurice LAFORTUNE

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population:

Dr. Serge FILS-AIME

Le Ministre des Affaires Sociales:

Claudette WERLEIGH

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications:

Jean Pierre MOISE PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:

Lionel RICHARD

Le Ministre de l'Education Nationale,

de la Jeunesse et des Sports:

Charles TARDIEU

Le Ministre de la Planification, de la Coopération Externe et de la Fonction Publique:

Ludovic PIERRE